



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stations-service

Question écrite n° 5005

Texte de la question

M. Frederic de Saint-Sernin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dysfonctionnements de concurrence qui existent dans le domaine de la distribution des produits petroliers. Il lui rappelle que la vente de ces produits est assuree par deux categories de distributeurs : les stations-service et garagistes d'une part, et les grandes surfaces et supermarches d'autre part. Or, alors que la vente des carburants est l'activite propre et unique des stations-service et l'activite complementaire des garagistes, elle ne presente pas la meme finalite pour les grandes surfaces. En effet, les prix de vente des carburants dans les grandes surfaces sont nettement inferieurs dans la mesure ou il s'agit pour ces magasins moins de rentabiliser leur vente que de rendre le produit attrayant, afin de fideliser la clientele. Cette situation aboutit a une impossibilite de concurrence dans la zone d'attraction des supermarches qui tendent a developper leur implantation dans les regions rurales. Dans la mesure ou les marges beneficiaires sont differentes pour les stations-service et pour les grandes surfaces, ce qui implique une trop grande disparite de prix et un manque-a-gagner pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun de prevoir deux types de perception de la TVA par l'Etat sur le carburant, afin de moins prelever les stations-service et les garagistes par rapport aux supermarches, ou s'il ne pourrait pas exister un prix de vente minimum du carburant, mesures qui permettraient d'enrayer la disparition d'emplois par la generalisation du libre-service dans les grandes surfaces et la desertification du monde rural.

Texte de la réponse

La vente au detail des carburants releve des dispositions de l'ordonnance no 86-1243 du 1er decembre 1986 relative a la liberte des prix et de la concurrence. Ce texte prevoit, dans son article 1er, que les prix sont librement determines par le jeu de la concurrence et precise qu'ils ne peuvent etre reglementes, par decret en Conseil d'Etat apres avis du Conseil de la concurrence, que dans les secteurs ou les zones dans lesquels la concurrence par les prix est limitee. La situation dans le secteur de la distribution des carburants ne justifie pas aujourd'hui l'instauration d'un encadrement des prix. Les titres III et IV de l'ordonnance du 1er decembre 1986 definissent par ailleurs les regles relatives aux pratiques anticoncurrentielles et celles destinees a garantir la transparence des transactions commerciales, qui comportent notamment l'interdiction de la revente a perte et celle des pratiques discriminatoires. C'est dans ce contexte qu'il appartient a chaque distributeur de carburants de determiner, sous sa responsabilite, les conditions de vente des produits qu'il commercialise. Le jeu de la concurrence a conduit les differents operateurs presents sur le marche a adopter des demarches commerciales differenciees, tant en ce qui concerne le niveau de leurs prix et de leur marge commerciale qu'en ce qui concerne la qualite des services offerts a la clientele. Il a ainsi permis le developpement de structures commerciales diversifiees qui sont necessaires pour repondre a la diversite des attentes des consommateurs en matiere de distribution des carburants. Il importe toutefois que les differentes formes de distribution connaissent un developpement equilibre, eu egard aux structures commerciales locales. C'est pourquoi le Gouvernement veille tout particulierement a maintenir des structures de commerce traditionnel dans les zones rurales. Il est bien entendu necessaire que ces commerces exercent leur activite en developpant les atouts qui sont les leurs,

en termes de proximite de la clientele, ainsi que de qualite et de diversite des services offerts. L'application aux carburants d'un taux de TVA different selon le circuit de commercialisation des produits ne peut etre envisage sans porter atteinte aux regles nationales et communautaires d'egalite devant l'impot. La taxe sur la valeur ajoutee est un impot reel qui s'applique au meme taux pour un produit determine quel que soit le circuit de commercialisation. Cette regle est un des principes fondamentaux de la TVA auquel il n'est pas possible de deroger. Il est enfin rappele qu'une taxe parafiscale de 0,10 franc par hectolitre de carburant a ete instituee au profit du comite professionnel de la distribution de carburants. Cet organisme, qui est un etablissement d'utilite publique, distribue chaque annee a plusieurs centaines de detaillants des aides qui sont notamment destinees a favoriser la modernisation du reseau de vente au detail des carburants et a faciliter le maintien d'un nombre suffisant de points de vente en zone rurale.

Données clés

Auteur : [M. de Saint-Sernin Frédéric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5005

Rubrique : Petrole et derives

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2514

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4033